

GE_GERICHTE ATAS/1002/2017 vom 13. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1002_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1002/2017 du 13 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1002/2017 del 13 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. b. Selon l'art. 52 al. 5 LAVS, en dérogation à l'art. 58 al. 1 LPGA, le tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur est domicilié est compétent pour traiter le recours. Cette disposition est également applicable lorsque la caisse recherche un organe de l'employeur en réparation du dommage, et ce quel que soit le domicile dudit organe (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 184/06 du 25 avril 2007 consid. 2.3). c. La société étant domiciliée dans le canton de Genève depuis sa création le 19 décembre 2002 jusqu'au moment de la faillite le 11 mars 2008, la chambre de céans est compétente *ratione materiae et loci* pour juger du cas d'espèce.

E. 2

a. À teneur de l'art. 1 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS – RS 831.10), les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA – RS 830.1) s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA ; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3). b. La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'AVS, notamment en ce qui concerne l'art. 52 LAVS. Désormais, la responsabilité de l'employeur y est réglée de manière plus détaillée qu'auparavant et les art. 81 et 82 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS ; RS 831.101) ont été abrogés. Il faut toutefois préciser que le nouveau droit n'a fait que reprendre textuellement, à l'art. 52 al. 1 LAVS, le principe de la responsabilité de l'employeur figurant à l'art. 52 aLAVS, la seule différence portant sur la désignation de la caisse de compensation, désormais appelée assurance. Les principes dégagés par la jurisprudence sur les conditions de droit matériel de la responsabilité de l'employeur au sens de l'art. 52 aLAVS (dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2002)

A/2185/2016 - 21/28 - restent par ailleurs valables sous l'empire des modifications introduites par la LPGA (ATF 129 V 11 consid. 3.5 et 3.6).

E. 3

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 38 et 56 à 61 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le bien-fondé de la demande en réparation du dommage intentée par l'intimée à l'encontre du recourant, correspondant aux cotisations sociales paritaires (AVS/AI/AC/APG et AF) entre 2004 et 2008, ainsi qu'aux frais administratifs, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, dans le contexte d'une révision procédurale, au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA.

E. 5

a. À teneur de l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. La notion de faits ou moyens de preuve nouveaux s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative (art. 53 al. 1 LPGA), de révision d'un jugement cantonal (art. 61 let. i LPGA) ou de révision d'un arrêt fondée sur l'art. 123 al. 2 let. a LTF (arrêt du Tribunal fédéral 9C_764/2009 du 26 mars 2010 consid. 3.1). Sont « nouveaux » au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (arrêt du Tribunal fédéral 9C_300/2013 du 14 novembre 2013 consid. 3.2 et les références). Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Dans ce contexte, le moyen de preuve ne doit pas servir à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Il faut des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs (arrêt du Tribunal fédéral 8C_422/2011 consid. 4 et les références). b. La révision procédurale est soumise aux délais prévus par l'art. 67 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021) - applicable par renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGA -, à savoir un délai relatif de nonante jours dès la découverte du motif de révision et un délai absolu de dix ans qui commence à courir avec la notification de la décision (arrêt du Tribunal fédéral I 528/06 du 3 août 2007 consid. 4.2 et les références).

A/2185/2016 - 22/28 - Tant le délai relatif de nonante jours que le délai absolu de dix ans sont des délais de péremption (BOVAY, Procédure administrative, 2ème éd., 2015, p. 679, § 3). La péremption se distingue de la prescription à divers égards : elle opère de plein droit, c'est-à-dire qu'elle est toujours examinée d'office par le juge ; les délais de péremption ne peuvent être ni suspendus ni interrompus ; la péremption ne laisse pas subsister une obligation naturelle (ATF 111 V 135 consid. 3b et les références).

E. 6

a. L'art. 14 al. 1er LAVS en corrélation avec les art. 34 et suivants RAVS, prescrit l'obligation pour l'employeur de déduire sur chaque salaire la cotisation du salarié et de

verser celle-ci à la caisse de compensation avec sa propre cotisation. Les employeurs doivent envoyer aux caisses, périodiquement, les pièces comptables concernant les salaires versés à leurs salariés, de manière à ce que les cotisations paritaires puissent être calculées et faire l'objet de décisions. L'obligation de payer les cotisations et de fournir les décomptes est, pour l'employeur, une tâche de droit public prescrite par la loi. À cet égard, le Tribunal fédéral a déclaré, à réitérées reprises, que la responsabilité de l'employeur au sens de l'art. 52 LAVS est liée au statut de droit public. L'employeur qui ne s'acquitte pas de cette tâche commet une violation des prescriptions au sens de l'art. 52 LAVS, ce qui entraîne pour lui l'obligation de réparer entièrement le dommage ainsi occasionné (ATF 118 V 193 consid. 2a). b. À teneur de l'art. 52 LAVS, l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à l'assurance, est tenu à réparation (al. 1). La caisse de compensation compétente fait valoir sa créance en réparation du dommage par décision (al. 2). Le droit à réparation est prescrit deux ans après que la caisse de compensation compétente a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, cinq ans après la survenance du dommage. Ces délais peuvent être interrompus. L'employeur peut renoncer à invoquer la prescription (al. 3).

E. 7

a. S'agissant de la notion d'« employeur », la jurisprudence considère que, si l'employeur est une personne morale, la responsabilité peut s'étendre, à titre subsidiaire, aux organes qui ont agi en son nom, notamment quand la personne morale n'existe plus au moment où la responsabilité est engagée (ATF 123 V 12 consid. 5b ; ATF 122 V 65 consid. 4a ; ATF 119 V 401 consid. 2). Le caractère subsidiaire de la responsabilité des organes d'une personne morale signifie que la caisse de compensation ne peut agir contre ces derniers que si le débiteur des cotisations (la personne morale) est devenu insolvable (ATF 123 V 12 consid. 5b). L'art. 52 LAVS ne permet ainsi pas de déclarer l'organe d'une personne morale directement débiteur de cotisations d'assurances sociales. En revanche, il le rend responsable du dommage qu'il a causé aux différentes assurances sociales fédérales, intentionnellement ou par négligence grave, en ne veillant pas au paiement des cotisations sociales contrairement à ses obligations (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 96/05 du 5 décembre 2005 consid. 4.1).

A/2185/2016 - 23/28 - b) La notion d'organe selon l'art. 52 LAVS est en principe identique à celle qui se dégage de l'art. 754 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220). En matière de responsabilité des organes d'une société anonyme, l'art. 52 LAVS vise en première ligne les organes statutaires ou légaux de celle-ci, soit les administrateurs, l'organe de révision ou les liquidateurs (ATF 128 III 29 consid. 3a ; ATF 117 II 432 consid. 2b ; ATF 117 II 570 consid. 3 ; ATF 107 II 349 consid. 5a ; Thomas NUSSBAUMER, Les caisses de compensation en tant que parties à une procédure de réparation d'un dommage selon l'art. 52 LAVS, in RCC 1991 p. 403).

E. 8

a. L'obligation légale de réparer le dommage ne doit être reconnue que dans les cas où le dommage est dû à une violation intentionnelle ou par négligence grave, par l'employeur, des prescriptions régissant l'assurance-vieillesse et survivants (RCC 1978 p. 259 ; RCC 1972 p. 687). Il faut donc un manquement d'une certaine gravité. Pour savoir si tel est le cas, il convient de tenir compte de toutes les circonstances du cas concret (ATF 121 V 243 consid. 4b). La négligence grave mentionnée à l'art. 52 LAVS est admise très largement par la

jurisprudence (ATF 132 III 523 consid. 4.6). Concernant une société anonyme, dont l'administration est confiée à une seule personne, la jurisprudence se montre d'autant plus sévère car on peut en règle générale exiger de celle-ci – dans la mesure où elle assume à elle seule l'administration de la société en sa qualité d'organe – qu'elle contrôle toutes les activités importantes de l'entreprise et cela quand bien même elle a confié l'essentiel de la gestion à un tiers. Par cette délégation de compétence, elle ne peut en même temps se décharger de sa responsabilité d'administrateur unique. Dans les entreprises de petite taille et de grandeur moyenne, le devoir de surveillance concernant l'accomplissement de l'obligation légale de payer des cotisations ne saurait être abandonné à des tiers (arrêt du Tribunal fédéral 9C_437/2009 du 16 avril 2010 consid. 2.2). Celui qui appartient au conseil d'administration d'une société et qui ne veille pas au versement des cotisations courantes et à l'acquittement des cotisations arriérées est réputé manquer à ses devoirs (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 96/03 du 30 novembre 2004 consid. 7.3.1, in SJ 2005 I 272 consid. 7.3.1). Commettent ainsi une négligence grave au sens de l'art. 52 LAVS les administrateurs d'une société qui se trouve dans une situation financière désastreuse, qui parent au plus pressé, en réglant les dettes les plus urgentes à l'exception des dettes de cotisations sociales, dont l'existence et l'importance leur sont connues, sans qu'ils ne puissent guère espérer, au regard de la gravité de la situation, que la société puisse s'acquitter des cotisations en souffrance dans un délai raisonnable (ATF 108 V 183 consid. 2 ; SVR 1996 AHV n°98 p. 299 consid. 3). La négligence grave est également donnée lorsque l'administrateur n'assume pas son mandat dans les faits. Ce faisant, il n'exerce pas la haute surveillance sur les

A/2185/2016 - 24/28 - personnes chargées de la gestion, attribution incessible et inaliénable du conseil d'administration conformément à l'art. 716a CO. Une personne qui se déclare prête à assumer ou à conserver un mandat d'administrateur tout en sachant qu'elle ne pourra pas le remplir consciencieusement viole son obligation de diligence (ATF 122 III 195 consid. 3b). Sa négligence peut être qualifiée de grave sous l'angle de l'art. 52 LAVS (ATF 112 V 1 consid. 5b). Un administrateur, dont la situation est à cet égard proche de celle de l'homme de paille, ne peut s'exonérer de ses responsabilités légales en invoquant son rôle passif au sein de la société (arrêt du Tribunal fédéral 9C_289/2009 du 19 mai 2010 consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 87/04 du 22 juin 2005 consid. 5.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 234/00 du 27 avril 2001 consid. 5d). Commet également une faute grave celui qui ne démissionne pas de ses fonctions alors qu'il se trouvait, en raison de l'attitude du tiers, dans l'incapacité de prendre les mesures qui s'imposaient s'agissant du paiement des cotisations ou qui se trouvait dans l'incapacité d'exercer son devoir de surveillance (voir par exemple : arrêt du Tribunal fédéral 9C_344/2011 du 3 février 2012 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_289/2009 du 19 mai 2010 consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_351/2008 consid. 5.2 ou encore arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 224/06 du 10 décembre 2007 consid. 6).

E. 9

a) Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF

126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). b. Dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPGA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 184 consid. 3.2 ; 128 III 411 consid. 3.2).

A/2185/2016 - 25/28 - Autrement dit, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3). Au demeurant, il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322, consid. 5a).

E. 10

a. En l'espèce, l'intimée a rendu deux décisions sur opposition en réparation du dommage le 20 avril 2010. Celles-ci portaient sur les montants de CHF 23'630.- et CHF 2'622.15, représentant les cotisations paritaires AVS/AI/AC/APG et AF impayées par la société, et étaient adressées au recourant en sa qualité d'administrateur de la société durant la période déterminante (de 2004 à 2008), sur la base de sa responsabilité subsidiaire fondée sur l'art. 52 al. 2 LAVS. L'intéressé n'ayant pas recouru contre ces deux décisions, elles sont entrées en force, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté. Le 5 mai 2015, le recourant a saisi l'intimée d'une demande de reconsidération finalement traitée comme une demande de révision procédurale, concluant à l'annulation des décisions sur opposition du 20 avril 2010, à l'exclusion de sa responsabilité concernant les arriérés de cotisations de la société, à ce qu'aucun montant ne lui soit réclamé à ce titre et à la restitution des sommes dont il s'était déjà acquitté. Cette demande de révision a été rejetée par l'intimée par décision du 26 octobre 2015, puis par décision sur opposition du 30 mai 2016. b. A titre liminaire, il convient de relever que la présente procédure porte sur le rejet par l'intimée de la demande de révision du 5 mai 2015 et non sur le fond du litige, soit sur sa responsabilité fondée sur l'art. 52 al. 2 LAVS. En effet, contrairement à ce que soutient le recourant, la décision entreprise traite des conditions, considérées en l'occurrence comme non réalisées par l'intimée, de la révision procédurale. Certes l'intimée a-t-elle relevé que le recourant, en sa qualité d'administrateur titulaire de la signature individuelle, avait l'obligation de veiller personnellement à ce que les cotisations paritaires soient versées ponctuellement, et que son comportement s'apparentait à celui d'un homme de paille, ce qui constituait une négligence grave. Cela étant, l'intimée a abordé le fond du litige à titre subsidiaire, de sorte que le recourant ne saurait pas y voir une admission de sa demande de révision. c. En ce qui concerne la tardiveté de la demande de révision soulevée par l'intimée dans sa réponse du

27 juillet 2016, le recourant considère que la chambre de céans ne peut revenir sur ce point, dans la mesure où l'intimée est entrée en matière sur ladite demande en la rejetant au fond, en particulier dans la décision entreprise.

A/2185/2016 - 26/28 - Le recourant ne saurait être suivi dans son analyse. En effet, les délais prévus à l'art. 67 PA, en particulier le délai relatif de nonante jours suivant la découverte du motif de révision, sont des délais de péremption devant être examinés d'office par la chambre de céans. A cet égard, peu importe donc que l'intimée soit entrée en matière ou non sur la demande de révision. En l'occurrence, le recourant invoque la création de J_____ par M. E_____ et le fait que cette société exploite l'enseigne B_____ H_____. Il considère que ce fait est nouveau et qu'il permet de démontrer les intentions de M. E_____ dans sa mauvaise gestion de B_____, afin de reprendre l'enseigne sous une nouvelle structure saine financièrement. Compte tenu des pièces figurant au dossier, il apparaît que le recourant a informé l'intimée de l'existence de J_____ et du fait que M. E_____ exerçait une activité au sein de l'enseigne H_____ par courriel du 15 janvier 2013. C'est donc le 15 janvier 2013 au plus tard que le recourant a découvert les faits nouveaux dont il se prévaut dans sa demande de révision. Celle-ci ayant été adressée à l'intimée le 5 mai 2015 et reçue par cette dernière le lendemain, soit le 6 mai 2015, elle est manifestement tardive. En effet, le délai de nonante jours est arrivé à échéance le 15 avril 2013, soit plus de deux ans avant que le recourant n'adresse sa demande de révision à l'intimée. Pour ce motif déjà, le recours doit être rejeté. d. Cela étant, quand bien même faudrait-il considérer que la demande de révision respecte les délais de l'art. 67 PA, force est de constater que les faits invoqués par le recourant ne constituent pas des faits nouveaux. La création de J_____ et la reprise de l'enseigne B_____ par cette société sont en effet intervenues au plus tôt le 22 décembre 2011, lors de la création de J_____, soit plus de trois ans après la faillite de la société et environ vingt mois après les décisions sur opposition du 20 avril 2010. Quant à l'argumentation du recourant selon lequel la constitution de J_____ et la reprise de l'enseigne B_____ démontreraient la volonté initiale de M. E_____ de laisser la gestion effective de la société à l'abandon, afin de reprendre son enseigne sous une autre société financièrement saine, elle n'apparaît pas vraisemblable sous l'angle de la vraisemblance prépondérante. En effet, les pièces figurant au dossier de même que l'audition de M. G_____ permettent tout au plus de conclure au fait que M. E_____ n'était pas un gérant rigoureux. Cela ne signifie pas pour autant qu'il a volontairement organisé la faillite de la société. S'agissant des allégations et déclarations du recourant, outre leur caractère variable, elles consistent en réalité en une hypothèse que les pièces produites et mesures d'enquêtes conduites par la chambre de céans n'ont pas permis de démontrer, au degré de la vraisemblance prépondérante. Une telle volonté n'ayant pas été prouvée, elle ne peut être considérée comme un fait nouveau au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA. En tout état de cause et par surabondance de moyens, même s'il fallait tenir les allégations du recourant concernant M. E_____ pour avérées, cela n'aurait strictement aucune incidence sur le bien-fondé des décisions sur opposition du

A/2185/2016 - 27/28 - 20 avril 2010. Il n'aura pas échappé à la chambre de céans que les déclarations du recourant relatives à son rôle au sein de la société ont énormément varié entre 2010 et la présente procédure. D'un administrateur n'ayant jamais exercé sa fonction de manière effective, le recourant s'est mué en administrateur diligent ayant été empêché d'accomplir les tâches qui lui incombait à cause de M. E_____. Il sera ici rappelé que selon la jurisprudence, il convient en général d'accorder la préférence aux premières

déclarations de l'assuré, faites alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être - consciemment ou non - le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 47 consid. 2a ; 115 V 143 consid. 8c). En tout état de cause, peu importe si le recourant fonctionnait comme un homme de paille, s'il n'a pas constaté que les arriérés de cotisations s'accumulaient ou s'il a été entravé dans ses tâches. En effet, dans tous les cas, sa négligence doit être qualifiée de grave, conformément à la jurisprudence précitée. Le fait est qu'il était le seul administrateur inscrit au RC, qu'il détenait la signature individuelle et qu'il lui appartenait de contrôler toutes les activités importantes de la société, en particulier le paiement des cotisations paritaires à l'intimée. Cette exigence est d'autant plus sévère que la société était de petite taille, en difficultés sur le plan financier, tel que cela ressort des bilans produits par le recourant lui-même, et qu'il en était le seul administrateur et le seul détenteur de la signature individuelle. À cet égard, le fait que la gestion était confiée à M. E_____ est sans aucune pertinence. Même s'il fallait admettre que le recourant a tenté en vain d'obtenir les informations utiles à l'exercice de son mandat, il lui appartenait de démissionner sous peine d'engager sa responsabilité, ce qu'il n'a pas fait. e. Par conséquent, c'est à bon droit que l'intimée a rejeté la demande de révision procédurale du recourant.

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa).

A/2185/2016 - 28/28 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 1. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon l'art. 85 LTF, s'agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs (al. 1 let. a). Même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le